



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-15-0033

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

SARL LELOUP-AUTOS

Lieu-dit "La Jonquière"

61300 SAINT-SULPICE-SUR-RISLE

**La Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R. 513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel modifié en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982, autorisant Monsieur Alain LELOUP, devenu ultérieurement gérant de la SARL LELOUP-AUTOS, à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle, au lieu-dit « La Jonquière » ;
- l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL LELOUP-AUTOS, pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de VHU de St-Sulpice-sur-Risle, en date du 25 septembre 2008, en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;
- le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2015 de l'inspection de l'environnement de la DREAL,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- que la rubrique visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982 doit être actualisée ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVITES

Le tableau, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par l'établissement LELOUP AUTOS, sis Lieu-dit La Jonquière - 61300 Saint-Sulpice-sur-Risle, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		E (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ⁽²⁾	Surface de l'installation	≥ 100 < 30 000	m ²	7 650	m ²

(1) E : installation soumise à enregistrement

1. La réception de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du Code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) est interdite en l'absence de la détention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage ou centre VHU prescrit par les articles R.543-162 et R.543-164 du Code de l'environnement.

- Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées répertoriées sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1^{er} mars 1982 susvisé, en particulier aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, excepté ses dispositions des articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité).

Les dispositions relatives à l'implantation, le comportement au feu des locaux, le désenfumage et l'accessibilité continuent à être régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01^{er} mars 1982 ou de la réglementation en vigueur à la date de notification de cet arrêté ;

- l'arrêté ministériel modifié du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des Installations Classées et le maire de Saint Sulpice sur Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

MORTAGNE AU PERCHE

15 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

Grégory LECRU

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hichame LAK-HAL



...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...